

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MERCREDI 15 MAI 2024 à 19H15**



**N°047/2024 - Indemnisation de jours épargnés sur le compte épargne temps (CET) et non soldés en cas de départ à la retraite pour invalidité**

Conseillers en exercice : 25 – Présents : 20 – Excusés avec Pouvoir : 5 – Excusé sans Pouvoir : 0  
Absents : 0 – Votants : 25

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE 15 mai**, le Conseil Municipal de SAINT-DENIS-LÈS-BOURG s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale **du 7 mai 2024**, sous la présidence de **Monsieur Guillaume FAUVET, Maire**.

**ETAIENT PRESENTS :**

**Mesdames, Messieurs :**

BERNARD Jean-Luc, BOUVARD Patrick, BULIARD Sylvie, CHAUDET Lydie, DOUVRE Evelyne, FAUVET Guillaume, FERAUD Valérie, GALIEN Jean-Michel, GRUET Alexis, MARCILLAC Frédéric, MINIER Jean-Philippe, MIRALLES Bruno, MONTEIRO Rita, RONGEAT Stéphane, ROUSSEAU Alain, ROUSSEL Céline, SAUDRAIS Nadia, SCHWINTNER Francis, TRICHOT Patricia, VAUGEOIS Patrick.

**ETAIENT EXCUSÉS AVEC POUVOIR :**

**Mesdames, Messieurs :**

**BIRRAUX François** (pouvoir donné à Bruno MIRALLES), **BOILEAU Marc** (pouvoir donné à Evelyne DOUVRE), **GONGUET Nathalie** (pouvoir donné à Guillaume FAUVET), **MESSINA Isabelle** (pouvoir donné à Rita MONTEIRO), **VIGNAGA Isabelle** (pouvoir donné à Lydie CHAUDET).

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. **Monsieur Patrick BOUVARD** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Monsieur le Maire** précise que le compte épargne temps (CET) permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il permet de capitaliser sur plusieurs années des jours de congés non pris et de les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée.

Il est rappelé à l'assemblée que l'instauration du CET est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité social territorial, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Le CET est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, remplissant les conditions fixées par la réglementation.

A ce jour, la commune n'a pas délibéré en faveur de l'indemnisation des jours épargnés sur le CET. Les agents peuvent donc utiliser les jours épargnés sur leur CET exclusivement sous la forme de congés. Ce faisant, en cas de cessation définitive des fonctions, le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public. A défaut, les jours non soldés sont définitivement perdus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20240515-047-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2024  
Publication : 21/05/2024

**Monsieur le Maire** signale qu'en cas de retraite suivant un congé de maladie, pour invalidité ou licenciement pour inaptitude physique, des agents se trouvent dans l'incapacité de solder les jours épargnés sur leur CET en posant des jours de congés.

Afin de ne pas pénaliser ces agents, il propose au conseil municipal d'instaurer l'indemnisation des jours épargnés sur le CET, au-delà du quinzième jour, dans le cas où un agent n'a pu les solder avant un départ en retraite pour invalidité.

Les montants forfaitaires d'indemnisation par jour sont fixés réglementairement par catégorie statutaire. A titre indicatif, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le barème est le suivant :

- 150 € pour un agent de catégorie A ou assimilé ;
- 100 € pour un agent de catégorie B ou assimilé ;
- 83 € pour un agent de catégorie C ou assimilé.

Cette indemnité est imposable.

*VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;*

*VU l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;*

*VU l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;*

*VU la délibération du 2 décembre 2004 instaurant le compte épargne temps ;*

**CONSIDERANT** l'avis de la Commission Finances – Ressources Humaines en date du 20 mars 2024 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du comité social territorial en date du 10 avril 2024 ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE** l'indemnisation des jours épargnés sur le CET (selon le barème fixé par la réglementation en vigueur), au-delà du quinzième jour, dans le cas où un agent n'a pu les solder avant un départ en retraite suivant un congé de maladie, pour invalidité.

**DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget de la collectivité.

**AINSI FAIT ET DELIBERE LES MEMES JOUR MOIS ET AN QUE CI-DESSUS, TOUS LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE AU REGISTRE**

Le Maire,  
**Guillaume FAUVET**



Le secrétaire  
**Patrick BOUVARD**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20240515-047-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2024  
Publication : 21/05/2024